



International Fiscal Association

**Le „groupe de travail fiscal“ dans
le cadre du projet de la loi fédérale
sur les placements collectifs de
capitaux (P-LPCC)**

**Prof. Xavier Oberson,
avocat**

Président du „groupe de travail fiscal“

Assemblée des membres de l'IFA du 23 juin 2005 à Zurich



I. Introduction

- Les travaux de la Commission d'experts pour la révision de la LFP (Commission Forstmoser)
- Le groupe de travail fiscal
 - objectifs
 - méthode de travail
 - 4 points principaux: SICAV/SICAF/SCPC («LLP»)/Fonds Immo.



II. Conséquences fiscales du P-LPCC *de lege lata*

- Conclusions intermédiaire et principes directeurs
Introduction du P-LPCC nécessite intervention parallèle du législateur.
Trois modèles concevables: assimilation à entité (société de capitaux); quasi-personnalité (fonds immobiliers); ou transparence (fonds contractuels).
 - **neutralité quant à la forme** (« same business same rule »)
 - compétitivité internationale
 - principes constitutionnels (art. 127 al. 2 Cst.).



III. Les réformes fiscales proposées

- **A. L'imposition des SICAV**
- **Le choix du modèle**

L'imposition comme **société de capitaux** rejetée (impôts sur le bénéfice et double imposition économique, impôt anticipé).

Modèle du **fonds de placement immobilier** avec immeubles en détention directe également rejeté (système hybride; pas d'impôt anticipé mais impôt sur le bénéfice)



III. Les réformes fiscales proposées (suite)

- **A. L'imposition des SICAV (suite)**

Choix pour le système des fonds de placement contractuels (**transparence**). Neutralité quant à la forme. Comme les fonds contractuels, les SICAV sont "open-end".

Problème principal : l'impôt anticipé
(not. fonds de thésaurisation)



III. Les réformes fiscales proposées (suite)

- **B. L'imposition des SICAF**
- **Choix du modèle**

SICAF a un capital fixe. Assimilation à société de capitaux rendrait ce véhicule peu attractif (impôt sur le bénéfice, double imposition économique, impôt anticipé).

Choix pour le système des fonds de placement contractuels (**transparence**). Neutralité quant à la forme. Traitement fiscal identique à SICAV.



III. Les réformes fiscales proposées (suite)

- **B. L'imposition des SICAF (suite)**

Problème spécifique: passage à la transparence
supprime un niveau d'imposition (niveau de la société).

Solution: analogue à transformation d'une société de
capitaux en entreprise de personnes [LFus] ?

Controverses et critiques dans la consultation.



III. Les réformes fiscales proposées

(suite)

- **C. L'imposition des SCPP**

- **Choix du modèle**

Choix pour le système des fonds de placement contractuels (**transparence**). Neutralité quant à la forme. Traitement identique à SICAV/F.

Situation avantageuse (pas de fortune commerciale, pas d'AVS).

Reste la question de l'impôt anticipé.